

que le cheval n'avait alors aucun défaut caché ni maladie. Prix, \$300. Le contrat ajoute que le cheval était bien connu de l'acheteur qui l'avait en sa possession.

L'action est pour le prix du cheval qui devenait dû en mai 1912. Elle a été intentée en août 1912.

Le défendeur plaide que le demandeur lui garanti que le cheval était de race enregistrée et qu'il n'avait que 10 ans ce qui est faux, que c'est par de fausses représentations qu'il a été induit à acheter ce cheval. Il conclut à l'annulation de la vente.

Ce n'est pas une chose ordinaire que d'aller passer un contrat de vente d'un cheval devant notaire. Quand on prend cette peine-là on est porté à croire que toutes les conditions, garanties, etc de la vente sont insérées dans ce contrat:

Dans le cas actuel la prétendue garantie que cet étalon était de race enregistrée n'est pas mentionnée dans le contrat. Il n'est pas non plus question de l'âge du cheval.

Le défendeur pour faire admettre une preuve testimoniale pour ajouter à l'écrit se repose sur un certificat d'enregistrement qui lui a été remis par le demandeur après le contrat fait, sur des prétendues admissions faites par le demandeur dans sa déposition comme témoin qui seraient un commencement de preuve par écrit et sur deux lettres produites.

Le demandeur, lors d'une exposition à Sherbrooke a donné à Couture secrétaire de la société des éleveurs de la province des renseignements nécessaires pour faire enrégistré quelques chevaux qu'il avait. Il reçut de Couture plus tard les certificats d'enregistrement. Plus tard cette société d'éleveurs disparut en se fondant avec la Société "Canadian National Line Stock Association" pour